

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0402 du 08/01/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0402, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage de sécurisation pour l'alimentation en eau potable de la commune de Ampus (83), déposée par Commune de AMPUS, reçue le 06/12/2018 et considérée complète le 06/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/12/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage de sécurisation d'une profondeur de 52 mètres, identique au forage de Ravel 2 existant, pour un débit d'exploitation attendu de 45 m<sup>3</sup> / heure ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de capter les eaux souterraines, afin de contribuer à fournir aux habitants de la commune une eau potable de qualité ;
- la sécurisation de la ressource en eau de la commune, et non pas l'augmentation de la capacité de production ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du forage de Ravel ;
- dans un espace boisé ;
- à l'intérieur de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "Plaine et Plateau de Fontigon" ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 "Plaine de Vergelin – Fontigon – Gorges de Châteaudouble – Bois des Clappes" ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- les déclarations et autorisations auxquels sont soumis les travaux de forage ;
- une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), conformément au code de la santé publique, afin d'autoriser l'exploitation du forage à des fins de consommation humaine, une fois les travaux achevés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- suspendre l'exploitation du forage existant pendant les travaux afin d'éviter la distribution d'une eau de mauvaise qualité auprès des usagers ;
- ne stocker aucun produit toxique pouvant être ingéré par la faune éventuellement présente aux abords du site du projet ;
- atténuer les envois de poussière générés par les travaux par un arrosage du site et la mise en place d'une tête de forage fermée ;
- limiter les volumes d'eau prélevés lors des essais de pompage, et respecter les obligations de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du forage existant ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de réalisation d'un forage de sécurisation pour l'alimentation en eau potable de la commune de Ampus (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de AMPUS.

Fait à Marseille, le 08/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

